



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## dépendance

Question écrite n° 5474

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance. Il résulte de la loi sur la prestation spécifique dépendance, ainsi que de la circulaire CNAV précitée, que les dossiers relatifs à une prestation d'aide-ménagère accordée pour un nombre d'heures supérieur ou égal à 30 heures mensuelles, sortiront de ce dispositif pour intégrer la procédure d'évaluation au titre de la prestation spécifique dépendance... à la condition que les personnes âgées concernées en fassent évidemment la demande. Très concrètement, cela signifie, dans le cadre des associations prestataires, que les salariés aides-ménagères à domicile perdront de façon relativement brutale des volumes d'heures de travail parfois conséquents, sans avoir la certitude de pouvoir poursuivre leurs interventions auprès des personnes concernées par la prestation spécifique dépendance, puisque l'emploi direct est favorisé au détriment des structures prestataires. De même ne peut-il être envisagé un seul instant que les structures prestataires auront la capacité de compenser pour les personnels directement concernés les heures de travail perdues. En effet, dans un contexte indéniable de difficultés financières structurelles des caisses de retraite, et notamment du régime général d'assurance vieillesse, celles-ci optent pour une politique d'encadrement, voire de restriction, de leur action sociale au profit des personnes âgées. In fine, se pose le problème de responsabilité très lourde pour les associations employeurs au regard de la législation du travail : on se trouvera, en effet, dans des situations dans lesquelles les salariés ayant perdu un nombre important d'heures de travail verront leur contrat de travail non respecté quant au volume horaire hebdomadaire ou mensuel minimum garanti, et pourront, à juste titre, se retourner contre l'association employeur pour en demander le dédommagement. Dans cette hypothèse, aujourd'hui prévisible, un double constat peut d'ores et déjà être effectué : d'une part, les associations employeurs n'auront pas la possibilité financière de faire face à de telles demandes, d'autre part, le dispositif du chômage partiel ne pourra guère mieux prendre en charge ces situations. Sur ce point, il convient de souligner que l'article 5.7 de la convention collective nationale du 11 mai 1983 stipule que le dispositif de chômage partiel est réservé à certains cas spécifiques : décès, hospitalisation, placement de la personne âgée ou réduction d'heures à l'initiative de l'organisme de prise en charge. Manifestement, le transfert de dossiers du dispositif aide-ménagère vers la prestation spécifique dépendance n'entre pas dans ces restrictivement énumérés. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Par circulaire n° 51-97 du 13 juin 1997, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) a adapté sa politique d'action sociale compte tenu de la mise en application de la prestation spécifique dépendance (PSD). Le conseil d'administration de la CNAVTS a décidé qu'au moins dans la période de montée en charge de ce nouveau dispositif, les prestations d'aide-ménagère et de garde à domicile seraient réservées à ceux de ses ressortissants qui ne peuvent bénéficier de la PSD en raison soit de leur degré de dépendance, soit du niveau de leurs ressources. Ces derniers pourront bénéficier en revanche des autres formes d'aides individuelles, en particulier de l'aide à l'amélioration du logement. Cette disposition a pour objet

de distinguer nettement les responsabilités respectives des conseils généraux et des organismes de la branche retraite en matière d'aide à domicile des personnes âgées dépendantes et d'éviter ainsi d'éventuels transferts de charge massifs au détriment de la CNAVTS. Il convient toutefois de souligner que la CNAVTS n'a pas prévu une baisse du nombre d'heures d'aide ménagère qu'elle finance. Au contraire, la convention d'objectifs et de gestion triennale (1998-2000) qu'elle a conclue avec l'Etat prévoit une augmentation régulière de ces heures pour les trois prochaines années. Ainsi, le nombre d'heures inscrit au budget du Fonds national d'action sanitaire et sociale progressera de 1 % en 1998, de 0,75 % en 1999 et de 0,5 % en 2000. En outre, la Caisse nationale a décidé que, pour toute demande de prise en charge mensuelle égale ou supérieure à 30 heures, l'état de dépendance du demandeur doit être évalué au moyen de la grille AGGIR, sous le contrôle de l'organisme régional chargé de la mise en oeuvre de son action sociale. Il ne s'agit donc pas d'orienter ces personnes vers le dispositif de la PSD du seul fait qu'elles demandent à bénéficier d'un tel nombre d'heures mais de vérifier systématiquement vers quel dispositif, PSD ou aide-ménagère à domicile (AMD), elles doivent être orientées en fonction de leur niveau de dépendance. La CNAVTS a estimé, en effet, qu'une demande d'aide de ce niveau laisse présumer une situation de dépendance relativement lourde qui pourrait relever de l'attribution de la PSD.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5474

**Rubrique :** Personnes âgées

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 octobre 1997, page 3661

**Réponse publiée le :** 2 novembre 1998, page 6027